

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du Mardi 19 Mars 2024**

*Date de la convocation : 11/03/2024*

*Date d'affichage : 11/03/2024*

Présents :. Pierre LHOTTE, Philippe AUBIER, Christian SORTON, Marcel FAILLIOT, Stéphany SALSI, Christophe COUVREUR, Corinne ZAETTA, Fabien LOBJOIT, Jean-Claude SILLET.

Pouvoir : David BRU donne pouvoir à Christian SORTON.

Secrétaire de séance : Fabien LOBJOIT

## ORDRE DU JOUR :

- Approbation compte-rendu réunion du 14 novembre 2023
- Délibération protection sociale complémentaire : volet prévoyance
- Délibération prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Délibération crédits supplémentaires
- Vote des subventions
- Désignation correspondant incendie
- Mise à jour règlement du cimetière
- Modification bail Grelet
- Budget annexe hydraulique : délibération admission en non valeur
- Hydraulique du vignoble : dossier expropriation
- Local Technique
- Location foyer rural : nuisances
- Questions diverses

1) Le compte-rendu du 14 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## 2) Délibération protection sociale complémentaire : volet prévoyance (Délibération n° 2024/01/01)

### **EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques

rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

### 3) Délibération prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (Délibération n° 2024/01/02)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 Décembre 2023;

#### **Exposé :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

### Décide

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles
- FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :
  - Inférieure ou égale à 23 700 € : 800. €
  - Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
  - Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €

#### 4) Délibération crédits supplémentaires (Délibération n° 2024/01/03)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de

l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre/ Article/ Opération	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
Ch 23 Art 231 Opér°151	145 000	40 000	25 000	210 000	1 819
TOTAL	145 000	40 000	25 000	210 000	1 819

Les crédits effectivement ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT sont donc de **1819 €**.

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### 5) Vote des subventions (Délibération n° 2024/01/04)

La commune de Jonchery sur Vesle a modifié ses règles. Le montant payé par les adhérents devient unique : 10€ par an. Auparavant, les habitants des communes extérieures ne versant pas de subventions payaient 15€. Malgré cette modification, le conseil municipal décide de maintenir la subvention à cette bibliothèque pour soutenir cette action.

Le comité des fêtes a été mis en veille compte tenu du faible nombre de bénévoles. Les statuts sont maintenus en espérant que de nouvelles personnes se porteront volontaires pour reprendre les actions. Dans l'attente, la subvention est réduite de 1100 à 450€ pour maintenir uniquement les cadeaux de Noël pour les enfants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention pour l'année 2024 aux organismes suivants :

* Bibliothèque de Jonchery/vesle	30 €
* ADMR de Jonchery/vesle	250 €
* Association Familles Rurales de Jonchery	160 €
* Association Sentiers de randonnées ardre/vesle	16 €
* Comité des Fêtes de Branscourt	450 €

#### 6) Désignation correspondant incendie

Lors d'une réunion, Madame Coudert de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Grand Reims indique que la commune est bien protégée. Toutes les habitations sont accessibles à un dispositif de lutte contre l'incendie. Elle demande à la commune de désigner un interlocuteur privilégié sur ce sujet. Corinne Zaetta accepte d'être ce correspondant.

L'objectif est de faire le lien entre commune et SDIS pour signaler des dysfonctionnements d'une part et mener des actions de communication auprès des habitants d'autre part

#### 7) Mise à jour règlement du cimetière (Délibération n° 2024/01/05)

Vu la délibération n° 2015/03/02 en date du 23 juin 2015 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

Considérant la nécessité d'intégrer un article supplémentaire dans le règlement (Titre 1 - article 7) concernant notamment l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien du cimetière,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise à jour du règlement intérieur du cimetière joint en annexe.

#### 8) Modification bail Grelet (Délibération n° 2024/01/06)

Vu la délibération n° 2022/04/03 en date du 27 septembre 2022 portant sur la location de terres agricoles à la Sarl Grelet Frères - 45 rue Principale à Montigny sur Vesle (51140),

Considérant qu'une modification sur la superficie et une précision sur le montant de la parcelle sont à apporter,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

**DECIDE :**

- **De PRECISER** que la location porte sur une superficie de **2 hectares** de terres agricoles à prendre dans la parcelle cadastrée ZA 110 (anciennement ZA 33).
- **D'INDIQUER** que le montant du fermage pour l'année 2022, en tenant compte de l'augmentation de l'indice du fermage 2022, est de **230,19 euros** pour la totalité de la parcelle louée.

#### 9) Budget annexe hydraulique du vignoble : délibération admission en non valeur (Délibération n° 2024/01/07)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu la demande formulée par Monsieur le comptable public de la commune par mail explicatif du 22 novembre 2023 d'admettre en non-valeur la somme n'ayant pu être recouvrée malgré toutes les procédures employées,

Considérant qu'il convient, à ce titre de régulariser la comptabilité communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par (voix pour, voix contre, abstentions)

**DÉCIDE**

- d'admettre en non-valeur le titre de recette suivant :

n°18 de l'exercice 2020 (objet : appel à taxe 2020 - montant : 77,79€)

...

- d'inscrire le montant de 77,79 € au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" au budget annexe de l'exercice en cours de la commune sachant que cette recette pourrait néanmoins faire l'objet d'un recouvrement ultérieur comptabilisé au chapitre 77 "produits exceptionnels".

#### 10) Hydraulique du vignoble : dossier expropriation

Le recours de M. Poiret a été rejeté. La procédure d'expropriation peut suivre son cours même s'il lui reste la possibilité de faire appel (l'appel n'est pas suspensif).

Un courrier sera envoyé au juge pour demander la poursuite de la procédure.

Par ailleurs, le notaire sera relancé pour l'écriture des actes de vente de l'ensemble des parcelles achetées par la mairie aux différents propriétaires.

### 11) Local technique

Suite à l'intervention de Philippe AUBIER demandant qui avait donné l'autorisation et quelle négociation avait eu lieu, un échange sur le bien-fondé de l'abattage des deux tilleuls a lieu. Ces deux arbres centenaires étaient en bonne santé. L'un d'entre eux était à la fois sur la propriété de la commune et du voisin qui a pris l'initiative de l'abattre alors que le conseil avait acté d'essayer de favoriser sa sauvegarde, le maire n'a pu s'y opposer car l'arbre était placé à la fois sur les deux propriétés.

Par ailleurs, la construction d'un mur entre les deux parties du hangar est actée dans l'acte de vente. La commune devra s'assurer que le prestataire dispose de toutes les garanties et assurances nécessaires à la construction de ce mur. Il convient de préciser d'une part que la garantie à laquelle il est fait allusion est la garantie décennale, d'autre part que l'entreprise intervenant doit détenir une qualification « métiers du bâtiment » et les assurances en lien avec ces métiers.

D'autre part, suite à la demande préalable pour fermer l'appentis, il est noté le risque de supprimer le passage permettant d'accéder aux deux terrains derrière le hangar, susceptibles d'être construits. Il faudra rester vigilant à ce que le passage subsiste car la sente située de l'autre côté du hangar ne pourra en aucun cas être utilisée pour desservir ces terrains.

### 12) Location foyer rural : nuisances (Délibération n° 2024/01/08)

Suite à la location du foyer rural, une habitante s'est plainte du bruit le dimanche matin. Par ailleurs, Stéphanie SALSI a été mise en difficulté par les loueurs qui ont fait pression pour récupérer leur chèque de caution et pour ne pas payer le forfait ménage alors que le local a été rendu sale. Suite à ces problématiques, le conseil municipal décide :

- de diminuer la tolérance au bruit : réglage du système d'alerte en fonction de l'intensité (Philippe AUBIER)
- Les chèques de caution seront conservés par la mairie et seront renvoyés à leur propriétaires ou remis lors d'une permanence de mairie après l'état des lieux. Ils ne seront en aucun cas rendus par la personne qui réalise l'état des lieux comme c'est le cas actuellement
- Le montant de la location est porté à 400€ pour les personnes extérieures à la commune
- Le forfait ménage est porté à 100€ pour tous

Vu la délibération n° 2023/01/01 en date du 10 janvier 2023 fixant les tarifs de location du foyer rural,

Considérant la nécessité de réactualiser certains tarifs,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs de location au week-end du foyer rural à compter de ce jour pour les nouvelles réservations comme suit :

- \* Le Week-end :     **200 €** pour les habitants de Branscourt  
                              **400 €** pour les extérieurs

50 % du prix de la location sera à verser au moment de la réservation et le solde à la location. Une caution de **600 €** pour pallier à d'éventuelles dégradations et une caution de **100 €** de forfait ménage en cas d'entretien des locaux non réalisés seront demandées à la réservation.

- **DECIDE** la location à la journée (8h-18h), en semaine, pour des journées de travail (réunions, formations, séminaires, ...) et fixe à **compter de ce jour**, les tarifs de la location à la journée comme suit :

\* La Journée :           **100 €** pour les habitants de Branscourt  
                                  **175 €** pour les extérieurs

Une caution de **100 €** de forfait ménage en cas d'entretien du foyer non réalisé sera demandée à la réservation.

Gratuité pour les associations de Branscourt.

### 13) Questions diverses

#### ***Fuite de canalisation***

Une canalisation bouchée en aval des bassins vers la Fontaine du Chêne entraîne une grosse fuite. Une entreprise est intervenue mais n'a pas réussi à déboucher la canalisation. Il faut envisager le remplacement de cette canalisation ce qui va entraîner un coût sur la commune.

#### ***Centre Equestre***

Un courrier avait été envoyé par le Maire à l'exploitation pour demander l'enlèvement du mobile home, la baisse d'intensité des éclairages et le démontage des boxes provisoires.

Une réponse a été adressée stipulant que :

- Le mobile home a été débranché, n'est plus utilisé et en attente d'être vendu (pas d'acquéreur à ce jour)
- L'éclairage a été réduit
- Les boxes seront rendus le 15 avril

Par ailleurs, le propriétaire alerte sur la vitesse excessive de certains automobilistes malgré la signalisation mise en place et demande à la commune de prendre des dispositions pour limiter les risques d'accident (éclairage public et ralentisseur).

Il est décidé d'attendre les résultats du système de comptage de véhicules demandé et mis en place par le Grand Reims, pour décider d'une action éventuelle. Par ailleurs, Monsieur Le Maire alertera la gendarmerie par rapport à cette problématique de vitesse.

La commune va également adresser un nouveau courrier à l'exploitation pour leur demander de mettre en place un dispositif de lutte contre l'incendie tel que prévu dans le permis de construire.

#### ***Permis de construire***

Deux nouveaux permis ont été accordés pour des bâtiments annexe.

#### ***Livret d'accueil***

Le livret d'accueil pour les nouveaux arrivants a été finalisé sous deux formats : numérique et papier. Plusieurs livrets seront tenus à disposition à la Mairie.

#### ***Dégradation d'un espace vert en bordure de route***

Cette dégradation a été réalisée par le bus scolaire. Les ouvriers du chantier ont tous été témoins. Le Grand-Reims doit prendre contact avec le transporteur pour une réparation. La commune décide également de se rapprocher du transporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.